

CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

Septembre 2021



NEOEN



Le mot du président

Chers tous,

Le groupe Neoen a souhaité réaffirmer solennellement des principes et des valeurs auxquels il est attaché dans le cadre de son activité consistant à développer, construire et opérer des centrales de production électrique et des solutions de stockage à partir des énergies renouvelables afin d'accélérer la transition énergétique et favoriser l'accès pour tous à une énergie verte. Nous avons élaboré la charte éthique en vue de promouvoir un comportement éthique et responsable de l'ensemble de nos collaborateurs.

Le présent Code de conduite a pour objet d'explicitier les règles énoncées dans notre charte éthique en matière de lutte contre les différentes formes de corruption. A ce titre, il fournit des exemples de pratiques de corruption, vous permettant de comprendre, identifier et prévenir les comportements inappropriés. Il définit également les règles internes que nous vous demandons d'observer afin de nous conformer aux réglementations applicables et éviter toute situation inadéquate.

L'intégrité fait partie de nos valeurs qui guident nos relations et actions avec l'ensemble de nos interlocuteurs, partenaires, clients et populations locales. Partagées par l'ensemble des collaborateurs de notre société, elles sont le socle de l'identité de Neoen et les repères intangibles du comportement de nos collaborateurs au quotidien.

Neoen choisit des partenaires qui agissent selon le même principe d'intégrité absolue en toutes circonstances. Cette intégrité nous permet de conduire nos projets en toute transparence.

Nous appliquons une tolérance zéro envers toute forme de corruption. Je compte sur votre adhésion et votre soutien dans cette démarche de prévention et de détection de la corruption.

Bien cordialement,

XAVIER BARBARO

Président - directeur général de Neoen SA





Neoen s'oppose à tous les faits de corruption active ou passive, directe ou indirecte, ainsi que publique ou privée.

Le Groupe Neoen (le « Groupe ») affirme solennellement la prohibition de tous agissements susceptibles de constituer des faits de corruption ou d'infractions connexes, tels que reconnus par les lois du pays mais aussi par les conventions internationales en vigueur. Cette prohibition s'entend également des actions qui viseraient à demander ou à enjoindre à un Collaborateur ou à l'un de ses sous-traitants de commettre de pareils faits.

La corruption peut être définie comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite/propose ou agréee/cède, directement ou indirectement, un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

La corruption est active pour la personne qui rémunère la complaisance du professionnel et passive pour la personne dont la complaisance est rémunérée.

Le trafic d'influence peut être défini comme le fait pour une personne (agent public, de justice, privé, public international, de justice international), de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Le trafic d'influence est actif pour la personne qui rémunère la mise en œuvre de son influence par l'agent concerné et passif pour la personne dont l'influence est rémunérée.


Prévenir la corruption

Dans le cadre des activités du Groupe, les Collaborateurs sont susceptibles d'être confrontés à l'offre, la tentative d'offre, la réception, la tentative de réception, l'autorisation ou la promesse de tout type de cadeau, paiement de facilitation, rétro-commission, à toute personne quelle qu'elle soit dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'obtenir ou conserver un marché. Ces comportements sont constitutifs de faits de corruption.


La prévention de la corruption doit être l'affaire de chaque Collaborateur, en particulier lorsque le Groupe est amené à travailler dans certains pays à fort risque de corruption. Il est essentiel d'appréhender les risques inhérents à ces pays.

« La prévention de la corruption doit être l'affaire de chaque collaborateur »

Comportements à proscrire

 Compte tenu des activités du Groupe, la liste qui suit fournit quelques exemples de comportements formellement prohibés :

- Accepter qu'un tiers (partenaire, fournisseur, sous-traitant...) offre un voyage pour la négociation d'un contrat à un Collaborateur ;
- Subordonner le référencement d'un fournisseur à une somme d'argent ou à un avantage quelconque ;
- Remettre à un agent public une somme d'argent ou un cadeau de valeur afin d'être retenu dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une demande de permis ou tout autre acte administratif ;
- Manquer de transparence dans la sélection des partenaires, fournisseurs, etc. ;
- Manquer de transparence dans la tarification dans le cadre des relations avec des fournisseurs (fausse facturation, surfacturation) ;
- Manquer de transparence dans la gestion des notes de frais ;
- Générer des situations de conflits d'intérêts dans les processus décisionnels ou avec les clients ;
- Verser des sommes indues à des partenaires, fournisseurs ou autre tiers ;
- Générer une violation de données, une fuite de savoir-faire, un détournement d'argent ou d'un processus interne vers un tiers ;
- Réaliser des actes de fraude, de détournement de fonds, ou de versements indus à des tiers ;
- Verser une commission à un agent public sans justification ;
- Verser une somme d'argent supplémentaire à un agent public pour l'obtention ou la validation d'un permis de construire ou d'un visa ou tout autre acte administratif ;
- Payer une commission à un agent public pour permettre ou faciliter le passage de biens aux douanes ;
- Demander ou accepter qu'un partenaire, sous-traitant, fournisseur, apporteur d'affaire ou conseil d'une société du Groupe ou toute personne agissant au nom et pour le compte d'une société du Groupe commette l'un ou plusieurs actes listés ci-dessus.

 Quelques exemples concrets des comportements à proscrire :

- Proposer une somme d'argent ou un cadeau de valeur à un agent public chargé de l'instruction du dossier d'exonération de la TVA pour un projet ;
- Accepter une somme d'argent ou un cadeau de valeur d'une entreprise contre la décision de la retenir comme prestataire de services de transport de personnes vers une centrale en construction.

Cadeaux, gratifications, et invitations

Tout cadeau, toute gratification ou invitation, qu'un collaborateur envisagerait de proposer devra être préalablement déclaré auprès de la direction. En tout état de cause, le cadeau, la gratification ou l'invitation, ne devra jamais constituer un fait de corruption ou être constitutif d'une infraction.


Lorsqu'un cadeau, une gratification ou une invitation d'une valeur pouvant raisonnablement être estimée à plus de deux cents euros (200€) - ou son équivalent en toute autre devise - est proposé à un Collaborateur du Groupe dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci doit en informer la Direction.

Dans l'hypothèse où un collaborateur considère que la proposition d'un cadeau, d'une gratification ou d'une invitation, constitue ou pourrait constituer un fait de corruption ou toute autre infraction, il devra immédiatement la refuser et en informer la Direction.


Chaque collaborateur est tenu de faire preuve de bon sens pour mesurer le caractère raisonnable du cadeau, de la gratification ou de l'invitation. Un cadeau, une gratification ou une invitation, doit être conforme aux usages et approprié compte tenu des circonstances.

« Chaque cadeau, gratification ou invitation devra être préalablement déclaré auprès de la Direction »

Comportements à proscrire

 En cas de doute, le Collaborateur est invité à évoquer le sujet avec son supérieur hiérarchique. Dans ce cadre, il est approprié de se poser les questions suivantes :

- La personne susceptible de bénéficier d'un cadeau, d'une invitation ou d'une faveur est-elle en train d'étudier une opération commerciale, une demande de permis ou d'autorisation concernant Neoen, ou est-elle susceptible d'étudier une telle opération, une demande de permis ou d'autorisation, dans un futur proche ?
- Le cadeau, la gratification, l'invitation a-t-il été sollicité par le tiers ?
- Le cadeau, la gratification, l'invitation est-il légal dans le pays concerné ?
- Le tiers est-il situé dans un pays à risque au regard de l'Indice de Perception de la Corruption élaboré par Transparency International ?
- Le cadeau, la gratification, l'invitation est-il modeste et fait à titre exceptionnel ?
- Le cadeau, la gratification, l'invitation est-il proportionné par rapport aux circonstances ?
- Le cadeau, la gratification, l'invitation serait-il source d'embarras s'il venait à être connu ?

 Quelques exemples concrets de comportements prohibés en matière de cadeaux, gratifications et invitations :

- Accepter la prise en charge d'un voyage à caractère privé d'une semaine (transport, logement et restauration compris) pour un collaborateur et les membres de sa famille par une entreprise participant à un appel d'offres EPC et O&M pour un projet du Groupe ;
- Offrir une caisse de champagne à un agent public chargé de la négociation avec Neoen d'un contrat d'achat d'électricité à la suite de notre sélection pour fournir l'électricité à une contrepartie étatique.

Choix des tiers

Le Groupe entend ne pas conclure de contrats ni collaborer avec des entités dont l'activité ou l'image serait susceptible de porter atteinte à sa réputation.

Pour ce faire, chaque Collaborateur doit procéder à une évaluation lorsque des relations sont établies avec des tiers (partenaires, sous-traitants, fournisseurs...).

Cette procédure passe par un contrôle du passif des tiers en matière de corruption, en demandant au tiers la fourniture de tout document démontrant la conformité aux dispositions de lutte contre la corruption, en interrogeant des prestataires locaux de confiance ou en consultant les registres gouvernementaux.

La réputation du tiers peut également être vérifiée en effectuant des recherches sur internet ou dans la presse locale. Compte-tenu de l'implantation du Groupe dans des pays à fort risque de corruption, cette évaluation constitue un prérequis essentiel.

Par ailleurs, chaque collaborateur est invité à partager le présent code de conduite avec ses parties prenantes, afin de les sensibiliser aux standards que le groupe entend respecter en matière d'éthique et de lutte contre la corruption.



Quelques exemples concrets de comportements prohibés en matière de choix de tiers :

- Prendre une décision de contracter avec un nouvel intermédiaire / une nouvelle contrepartie sur un projet sans avoir procédé à la vérification de l'intégrité de cet intermédiaire ou contrepartie ;
- Utiliser les services d'un tiers sans qu'aucun contrat n'ait été formellement établi au préalable.

Paiements de facilitation

Les versements non-officiels de sommes d'argent à un représentant de l'autorité publique en vue de faciliter ou de garantir le bon déroulement de procédures administratives ou d'actes nécessaires (visa de travail, permis de construire, tout autre acte administratif...) sont prohibés par le Groupe.



Quelques exemples concrets de comportements prohibés en matière de paiement de facilitation :

- Remettre une somme d'argent à un agent public de douane pour accélérer le dédouanement des équipements dont la livraison sur le site du projet est sur le chemin critique ;
- Promettre une somme d'argent à un agent public d'une autorité compétente pour accélérer la délivrance d'une autorisation environnementale pour un projet alors que les travaux sont déjà en cours.



Conflits d'intérêts Mécénat et sponsoring

Les Collaborateurs doivent éviter les situations dans lesquelles les intérêts personnels, relationnels, familiaux ou financiers peuvent entrer en conflit avec ceux du Groupe. En

cas d'une survenance d'une telle situation, les Collaborateurs doivent consulter leur supérieur hiérarchique et obtenir une autorisation préalable de la Direction.

⚠ Quelques exemples concrets de comportements prohibés en matière de conflits d'intérêts :

- Privilégier des partenaires connus de longue date au détriment d'autres partenaires potentiels en dépit de leurs qualifications ;
- Se mettre dans une position avantageuse dans l'obtention d'un nouveau marché grâce à des connaissances au sein de l'entité décisionnaire.

Les Collaborateurs doivent obtenir l'autorisation préalable de la Direction pour sponsoriser des activités locales ou promouvoir des événements. Le Groupe prohibe toute proposition ou acceptation de mécénat ou sponsoring visant à influencer une prise de décision.

Sanctions des manquements

Le présent code de conduite est intégré dans le règlement intérieur de Neoen SA. A cet égard, un Collaborateur agissant en violation du présent code de conduite s'expose à des sanctions disciplinaires.

Les agissements fautifs peuvent être qualifiés de faute et sanctionnés sur le fondement du régime disciplinaire prévu au règlement intérieur et/ou de la loi et réglementation applicable.

Dispositifs d'alerte

Interne

Tout Collaborateur du Groupe qui aura eu connaissance ou qui suspectera, de bonne foi, des violations du présent code de conduite anticorruption, est invité à en aviser sans délai les personnes suivantes :

Xavier Barbaro
Président - directeur général

Romain Desrousseaux
Directeur général délégué

Norbert Thouvenot
Directeur général adjoint

Louis-Mathieu Perrin
Directeur financier

Olga Kharitonova
Secrétaire général

La Direction est joignable aux coordonnées suivantes :

contact@neoen.com
ou +33 (0)1 70 91 62 62

Externe

Si le collaborateur préfère **s'adresser à un tiers**, Maître Emmanuel Ravanas, Avocat à la Cour, est l'avocat missionné par le Groupe sur les problématiques touchant au présent code de conduite. Il est joignable pour toute alerte et /ou en cas de problème spécifique à l'adresse suivante :
eravanas@ravanas-avocats.com



Aucune sanction ne sera appliquée à l'égard du Collaborateur, à condition qu'il ait agi de bonne foi, sans intention de nuire, même si les faits faisant l'objet de l'alerte devaient s'avérer inexacts ou ne donner lieu à aucune suite. Neoen s'engage par ailleurs à ce que la confidentialité de l'identité des auteurs de signalements soit préservée.



NEOEN

Siège social
6, rue Menars
75002 Paris

www.neoen.com